

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Lille
Galle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : 2058

Concernant :

Dépôt effectué par :

Sàrl SMART WEB
25 rue Hippolyte Lefebvre
59800 LILLE

EXACOM
84 rue d'Oran
59100 ROUBAIX

Numéro RCS : Lille B 509 539 573

<107475/2008B02826>

Pièces déposées le 10/02/2009	Numéro : 2901155
Procès-verbal d'Assemblée du 26/12/2008 - Agrément nouveaux associés - Augmentation de capital - Modification(s) statutaire(s)	
Procès-verbal d'Assemblée du 06/01/2009 - Transformation de société en : - Changement de dénomination - Modification(s) statutaire(s) Société par Actions Simplifiée nomination de membres du comité de direction Ancienne dénomination : SMART WEB Nouvelle dénomination : 6 PeO	
Procès-verbal du 06/01/2009 - Nomination de Président - Nomination de Directeur Général	
Rapport du Commissaire aux comptes du 23/12/2008 sur la transformation en SAS	
Statuts mis à jour du 06/01/2009	

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10/05/07 - 6 Taux de base - Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



10 FEV. 2009

107475

1155

SMART WEB
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 euros
Siège social : 25 Rue Hippolyte Lefebvre
59800 LILLE
509 539 573 RCS LILLE

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 26 DECEMBRE 2008

L'an 2008, le 26 décembre, à 10 heures, les associés de la société SMART WEB, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 €, divisé en 5 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les locaux de la SARL CARIBOU 15/17 Avenue Jean Lebas 59100 ROUBAIX, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Claude SURIN propriétaire de 1 000 parts

Monsieur Ghalem OUADGED propriétaire de 1 000 parts

Monsieur Pierre BARYGA propriétaire de 1 000 parts

Monsieur Didier KOTLAR propriétaire de 1 000 parts

Monsieur Olivier LEURENT propriétaire de 1 000 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier LEURENT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 33 300 euros en numéraire par création de 3 330 parts sociales nouvelles de 10 € chacune assorties d'une prime d'émission de 20,03 €

10 FEV. 2009

g

JK

PB

GO

AL

- Agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de gestion,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en vue de l'augmentation de capital à intervenir, décide conformément à l'article 9 des statuts, d'agréer :

Monsieur Marcel MULLLIEZ

Monsieur Marc Antoine PARENT

Monsieur Max WALLAERT

Madame Catherine FREMAUX

La société SARL TMTP

Représentée par Monsieur Thierry TIBERGHIE

En qualité de nouveaux associés de la société, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée.

Cette résolution est... *acceptée*

..... *5* voix pour

..... *0* voix contre

g *GO*
DK *PB* *OL*

.....⁰.....abstention

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de trente trois mille trois cents euros (33 300 €) en numéraire pour le porter à 83 300 € par l'émission de 3 330 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune.

Ces parts nouvelles sont émises au prix unitaire de 30,03 €, soit avec une prime d'émission de 20,03 € par part. Le montant de la prime d'émission soit 66 700 € sera inscrit au passif du bilan à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

L'Assemblée générale constate que cette augmentation de capital en numéraire est souscrite par :

Monsieur Marcel MULLIEZ, à concurrence de 666 parts,
Numérotées de 5 001 à 5 666, ci.....666 parts

Monsieur Marc Antoine PARENT, à concurrence de 666 parts,
Numérotées de 5 667 à 6 332, ci.....666 parts

Monsieur Max WALLAERT, à concurrence de 666 parts,
Numérotées de 6 333 à 6 998, ci.....666 parts

Madame Catherine FREMAUX, à concurrence de 666 parts,
Numérotées de 6 999 à 7 664, ci666 parts

La SARL TMTP, à concurrence de 666 parts,
Numérotées de 7 665 à 8 330, ci.....666 parts

Les autres associés ayant renoncé à titre individuel, au profit des bénéficiaires dénommées, à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée générale constate également que cette augmentation de capital en numéraire est libérée à hauteur de 50%. L'Assemblée générale donne pouvoir au gérant pour réaliser la libération des 50% restant dans un délai de 6 mois qui suit cette assemblée.

La souscription et le versement ont été reçus ce jour au siège social.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront complètement assimilées aux parts anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

g
DK B GO
OC

L'Assemblée générale constate que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est.....acceptée.....

.....5.....voix pour

.....0.....voix contre

.....0.....abstention

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 6– APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2008, le capital a été augmenté :

- d'une somme de trente trois mille trois cents euros (33 300 €) en numéraire pour le porter à 83 300 € par l'émission de 3 330 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune émises au prix unitaire de 30,03 € soit avec une prime d'émission de 20,03 € par part. Le montant de la prime d'émission soit 66 700 € a été inscrit au passif du bilan à un compte spécial « prime d'émission »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (83 300 €).

Il est divisé en 8 330 parts d'une valeur nominale de 10 €uros chacune, dont 3 330 assorties d'une prime d'émission de 20,03 €, numérotées de 1 à 8 330, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur Claude SURIN à concurrence de 1 000 parts,
Numérotées de 1 à 1 000, ci1 000 parts

Monsieur Ghalem OUADGED à concurrence de 1 000 parts,
Numérotées de 1 001 à 2 000, ci1 000 parts

Monsieur Pierre BARYGA à concurrence de 1 000 parts,
Numérotées de 2 001 à 3 000, ci1 000 parts

Monsieur Didier KOTLAR à concurrence de 1 000 parts,
Numérotées de 3 001 à 4 000, ci1 000 parts

Monsieur Olivier LEURENT à concurrence de 1 000 parts,

DR CG RB CL

Numérotées de 4 001 à 5 000, ci1 000 parts

Monsieur Marcel MULLIEZ, à concurrence de 666 parts,
Numérotées de 5 001 à 5 666, ci.....666 parts

Monsieur Marc Antoine PARENT, à concurrence de 666 parts,
Numérotées de 5 667 à 6 332, ci.....666 parts

Monsieur Max WALLAERT, à concurrence de 666 parts,
Numérotées de 6 333 à 6 998, ci.....666 parts

Madame Catherine FREMAUX, à concurrence de 666 parts,
Numérotées de 6 999 à 7 664, ci666 parts

La SARL TMTP, à concurrence de 666 parts,
Numérotées de 7 665 à 8 330, ci.....666 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :8 330 parts

Les associés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

Les conjoints commun en biens des nouveaux associés apporteurs de deniers provenant de la communauté, reconnaissent avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport et déclarent ne pas vouloir être personnellement associés et reconnaissent exclusivement cette qualité à leurs conjoint pour la totalité des parts qu'ils ont souscrites.

Cette résolution est.....acceptée.....
.....5.....voix pour
.....0.....voix contre
.....0.....abstention

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est.....acceptée.....
.....5.....voix pour
.....0.....voix contre
.....0.....abstention

CG
DK
GO
PB
d

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Claude SURIN



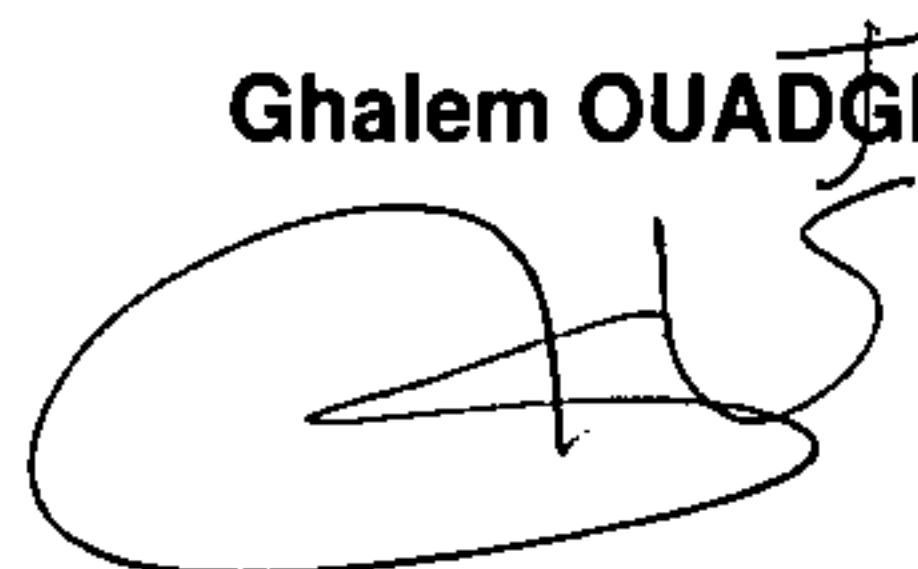
Pierre BARYGA



Olivier LEURENT



Ghalem OUADGED



Didier KOTLAR



Enregistré à : **SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE**
EST

Le 05/02/2009 Bordereau n°2009/206 Case n°19

Ext 1450

Enregistrement : 375 €

Pénalités : 40 €

Total liquidé : quatre cent quinze euros

Montant reçu : quatre cent quinze euros

L'Agent

Marinette CHICHERY
Agent des Impôts



1 0 FEV. 2009

1 0 FEV. 2009

Bertrand REMY

Expert Comptable D.E.
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lille
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Douai
Licencié en Droit

SMART WEB

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 83 300 €

25 rue Hippolyte Lefebvre

LILLE
(NORD)

1 0 FEV. 2009
1 0 FEV. 2009

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

A LA TRANSFORMATION

DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

Bertrand REMY
Expert Comptable diplômé
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Douai
17 bis, rue Hégel
59000 LILLE

Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par le gérant et en application de l'article L.223-43 du Code de Commerce, j'ai établi le présent rapport sur la situation de votre société.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La synthèse de mon analyse sur la situation de la société est la suivante :

La société SMART WEB a été créée le 17 décembre 2008, au capital de 50 000 € totalement libéré. Aucune opération commerciale n'a jusqu'à présent été réalisée.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Lille,
L'an deux mille huit
Le 23 décembre

Le Commissaire aux comptes

Bertrand REMY

1 0 FFV. 2009

1 0 FEV. 2009

SMART WEB
Société Par actions Simplifiée
Au capital de 83 300 euros
Siège social : 25 Rue Hippolyte Lefebvre
59800 LILLE
509 539 573 RCS LILLE

NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

L'an 2009
Le 6 janvier

Les soussignés :

Monsieur Claude SURIN

Né le 28 mars 1957 à BOUIRA (Algérie)
De nationalité française
Demeurant 10 Avenue du Général de Gaulle 59170 CROIX

Monsieur Ghalem OUADJED

Né le 2 Janvier 1964 à VALENCIENNES (59)
De nationalité française
Demeurant A1 Résidence d'Orsay 630 Avenue de La République 59800 LILLE

Monsieur Didier KOTLAR

Né le 6 Janvier 1967 à SAVIGNY SUR ORGE (91)
De nationalité française
Demeurant 286 Rue Neuve 59870 BOUVIGNIES.

Monsieur Pierre BARYGA

Né le 6 Septembre 1969 à LILLE (59)
De nationalité française
Demeurant 63 Rue Alexandre Dumas 59200 TOURCOING

Monsieur Olivier LEURENT

Né le 30 Juillet 1969 à CROIX (59)
De nationalité française
Demeurant 25 Rue Hippolyte Lefebvre 59800 LILLE

Agissant en leur qualité de membres du Comité de Direction de la société SMART WEB,



société par actions simplifiée au capital de 83 300 € dont le siège social est 25 Rue Hippolyte Lefebvre 59800 LILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 509 539 573.

Décident, après la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant procédé à sa nomination consécutivement à la transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée,

De nommer, conformément aux statuts de la Société sous sa nouvelle forme, en qualité de Président du Comité de Direction, pour une durée illimitée :

Monsieur Claude SURIN

Né le 28 mars 1957 à BOUIRA (Algérie)

De nationalité française

Demeurant 10 Avenue du Général de Gaulle 59170 CROIX

Le Président du Comité de Direction représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Comité de Direction avant la conclusion des actes suivants :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 15 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 15 000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Le Président de Comité de Direction ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses

CS CL DK PB

fonctions.

- de nommer sur proposition du Président du Comité de Direction, en qualité Directeur Général :

Monsieur Olivier LEURENT

Né le 30 Juillet 1969 à CROIX (59)

De nationalité française

Demeurant 25 Rue Hippolyte Lefebvre 59800 LILLE

La durée de ses fonctions ne peut excéder celle du mandat du Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

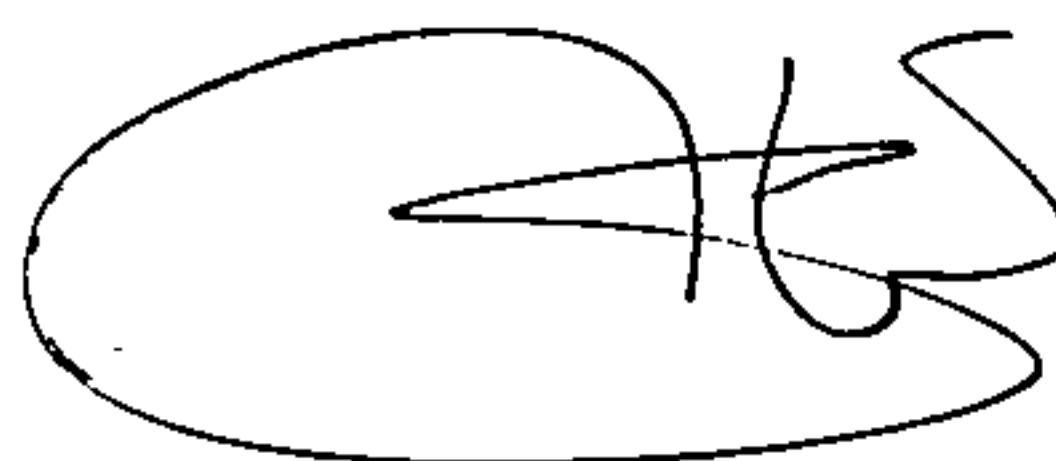
Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le membre du Comité de Direction, par le Président du Comité de Direction et par le Directeur général.

Pier BARYGA

Dimitri KOTLAR

Ghaleb OUASTED



Claude Swin



Olivier Leurent



10 FEV. 2009

SMART WEB
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 83 300 euros
Siège social : 25 Rue Hippolyte Lefebvre
59800 LILLE
509 539 573 RCS LILLE

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 6 JANVIER 2009

L'an 2009, le 6 janvier, à 14 heures, les associés de la société SMART WEB, société à responsabilité limitée au capital de 83 300 €, divisé en 8 330 parts de valeur nominale de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les locaux de la SARL CARIBOU 15/17 Avenue Jean Lebas 59100 ROUBAIX, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Claude SURIN propriétaire de1 000 parts

Monsieur Ghalem OUADJED propriétaire de.....1 000 parts

Monsieur Pierre BARYGA propriétaire de.....1 000 parts

Monsieur Didier KOTLAR propriétaire de.....1 000 parts

Monsieur Olivier LEURENT propriétaire de.....1 000 parts

Monsieur Marcel MULLIEZ, propriétaire de666 parts

Monsieur Marc Antoine PARENT, propriétaire de666 parts

Monsieur Max WALLAERT, propriétaire de666 parts

Madame Catherine FREMAUX, propriétaire de666 parts

La SARL TMTP, propriétaire de666 parts

Représentée par Monsieur Thierry TIBERGHEN

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société.

cs 60 CL NV SD JF AB

10 FEV. 2009

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier LEURENT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Adoption du rapport du Commissaire à la transformation,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Désignation des membres du Comité de Direction,
- Modalités d'approbation des comptes de la SARL,
- Changement de dénomination sociale,
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation,
- le projet de statuts de la société en société par actions simplifiée

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la transformation.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur Bertrand REMY, commissaire à la transformation désigné par les associés, relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social, les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers et la situation de la société, approuve expressément ce rapport et cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associé ou de tiers.

Cette résolution est.....acceptée.....

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "OS", "GO", "OL", "NR", "SD", "MK", "PF", and "PB".

.....10.....voix pour
.....0.....voix contre
.....0.....abstention

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et des rapports prévus par les articles L.223-43 al 3 et L.224-3 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales réunies, décide en application des dispositions des articles L.223-43 et L.277-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à QUATRE VINGT TROIS MILLE TROIS CENTS euros (83 300 €) euros. Il sera désormais divisé en HUIT MILLE TROIS CENTS TRENTE (8 330) actions de 10 euros chacune de valeur nominale qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est.....acceptée.....
.....10.....voix pour
.....0.....voix contre
.....0.....abstention

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est.....acceptée.....
.....10.....voix pour
.....0.....voix contre
.....0.....abstention

as GO OL IV 10/ 753K- EF BB

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de membres du comité de direction de la Société :

Monsieur Claude SURIN

Né le 28 mars 1957 à BOUIRA (Algérie)

De nationalité française

Demeurant 10 Avenue du Général de Gaulle 59170 CROIX

Monsieur Ghalem OUADJED

Né le 2 Janvier 1964 à VALENCIENNES (59)

De nationalité française

Demeurant A1 Résidence d'Orsay 630 Avenue de La République 59800 LILLE

Monsieur Didier KOTLAR

Né le 6 Janvier 1967 à SAVIGNY SUR ORGE (91)

De nationalité française

Demeurant 286 Rue Neuve 59870 BOUVIGNIES.

Monsieur Pierre BARYGA

Né le 6 Septembre 1969 à LILLE (59)

De nationalité française

Demeurant 63 Rue Alexandre Dumas 59200 TOURCOING

Monsieur Olivier LEURENT

Né le 30 Juillet 1969 à CROIX (59)

De nationalité française

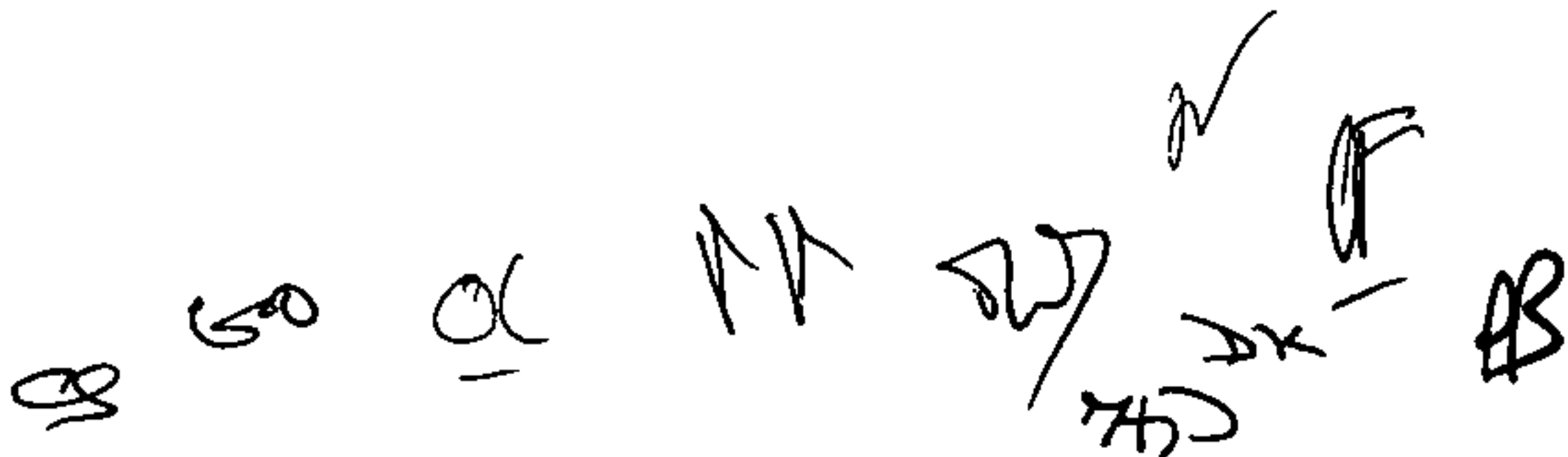
Demeurant 25 Rue Hippolyte Lefebvre 59800 LILLE

Chaque membre du comité de direction ainsi nommé et présent à l'assemblée prend alors la parole, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de directeur et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Conformément aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, le 6^{ème} membre du Comité de Direction titulaire d'actions de catégorie B, est élu par la majorité des actionnaires titulaires d'actions de la catégorie B.

Les actionnaires titulaires d'actions de la catégorie B décident d'élire :

Monsieur Marcel MULLIEZ

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signatures are stylized and appear to be of various individuals, possibly representing the actionnaires mentioned in the text.

Cette résolution est.....acceptée.....
.....10.....voix pour
.....0.....voix contre
.....0.....abstention

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent donc fin à compter du 6 janvier 2009.

Cette résolution est.....acceptée.....
.....10.....voix pour
.....0.....voix contre
.....0.....abstention

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est.....acceptée.....
.....10.....voix pour
.....0.....voix contre
.....0.....abstention

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination de la société qui sera 6 PeO au lieu de SMART WEB à compter de ce jour.

Cette résolution est.....acceptée.....
.....10.....voix pour
.....0.....voix contre
.....0.....abstention

CS GO NV JD DK AB

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence, l'article 3 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société : **6 PeO**

Cette résolution est.....acceptée.....
.....10.....voix pour
.....0.....voix contre
.....0.....abstention

NEUVIEME RESOLUTION

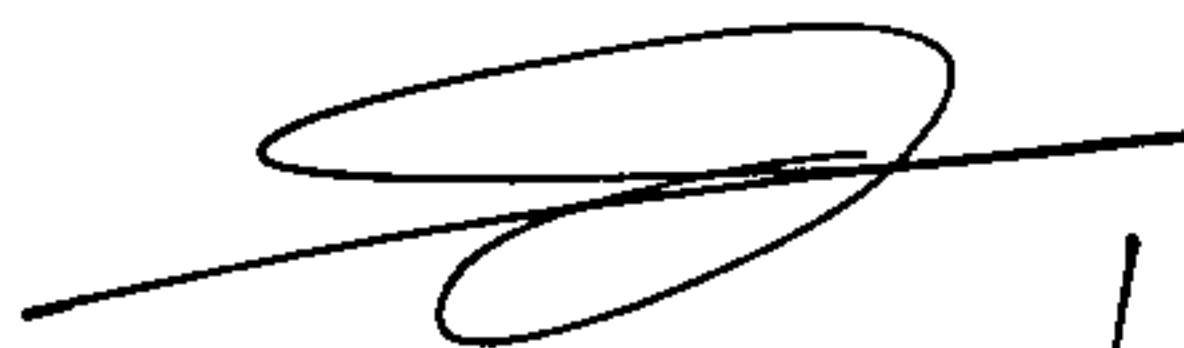
L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est.....acceptée.....
.....10.....voix pour
.....0.....voix contre
.....0.....abstention

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

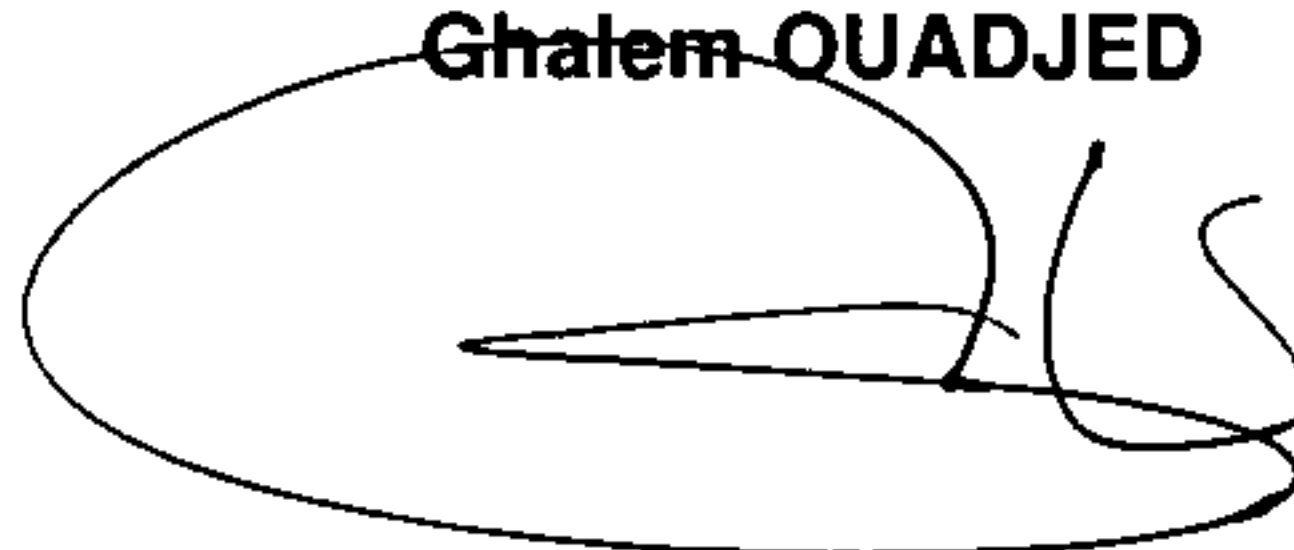
Claude SURIN



Pierre BARYGA



Ghalem QUADJED



Didier KOTLAR



Marcel MULLIEZ



Marc Antoine PARENT



Max WALLAERT



Catherine FREMAUX



**Pour la SARL TMTP
Thierry TIBERGHIE**



Olivier Laurent



Enregistré à : **SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE**
EST

Le 05/02/2009 Bordereau n°2009/206 Case n°20

Enregistrement : 125 €

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

Ext 1452

Pénalités :

Marionette CHICHERY
Agent des Impôts



10 FEV. 2009

6PEO

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 83 300 €

Siège social : 25 Rue Hippolyte Lefebvre

59800 LILLE

509 539 573 RCS LILLE

10 FEV. 2009

STATUTS

TITRE I

Article 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LILLE du 17 décembre 2008, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de LILLE.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 6 Janvier 2009.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

La recherche, l'expérimentation, la création et la vente de logiciels, d'applications et de services web, le conseil et la formation aux logiciels et services proposés et à leurs utilisations sous toutes ses formes, aux entreprises.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se

MA 29

AB

N

2

Go

DK

OL

LF

OL

rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société : **6PEO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au 25 Rue Hippolyte Lefebvre 59800 LILLE

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Comité de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Comité de Direction devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

Article 6– APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) représentant des apports en numéraire.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2008, le capital a été augmenté :

- d'une somme de trente trois mille trois cents euros (33 300 €) en numéraire pour le porter à quatre vingt trois mille trois cents euros (83 300 €) par l'émission de trois

74 707

AB

W CS

GO

DK

OL

IF

OL

mille trois cent trente (3 330) parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune émises au prix unitaire de trente euros et trois centimes (30,03€) soit avec une prime d'émission de vingt euros et trois centimes (20,03€) par part. Le montant de la prime d'émission soit soixante six mille sept cents euros a été inscrit au passif du bilan à un compte spécial « prime d'émission »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Le capital social reste fixé à la somme de quatre vingt trois mille trois cents euros (83 300 €).

Il est divisé en huit mille trois cents trente (8 330) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Les actions ordinaires sont réparties en deux catégories, la catégorie A comprenant 5 000 actions et la catégorie B comprenant 3 330 actions.

Les actions de la catégorie A sont détenues par :

- Monsieur Claude SURIN	1000	actions
- Monsieur Ghalem OUADJED	1000	actions
- Monsieur Pierre BARYGA	1000	actions
- Monsieur Didier KOTLAR	1000	actions
- Monsieur Olivier LEURENT	1000	actions

Total des actions souscrites	5.000
actions	

Les actions de la catégorie B sont détenues par :

- Monsieur Marcel MULLIEZ	666	actions
- Monsieur Marc Antoine PARENT	666	actions
- Monsieur Max WALLAERT	666	actions
- Madame Catherine FREMAUX	666	actions
- La SARL TMTP	666	actions

Total des actions souscrites	3	330
actions		

L'appartenance d'une action à l'une des catégories résulte de la mention portée à cet

YAR 107 AB WAG GO JDL OL OF OL

effet dans les comptes d'actionnaires et dans le registre des mouvements de titres.

La création des catégories sert exclusivement :

- à attribuer des droits de votes différents
- à régler les transmissions d'actions, ainsi que différentes hypothèses de sortie et d'exclusion
- à déterminer les attributions les nominations au comité de gestion.

Tout associé peut détenir des actions dans chaque catégorie. L'acquisition par un associé d'actions d'une autre catégorie n'entraîne pas automatiquement le classement de toutes les actions détenues par lui dans la même catégorie d'origine. Les actions détenues par la société elle-même conservent leur catégorie jusqu'à leur cession ou leur annulation.

En cas de cession ou de transmission d'actions de catégorie A à un tiers associé ou non associé, lesdites actions continuent de relever de cette catégorie dans l'hypothèse où le droit de préemption a été respecté et que l'agrément soit donné à l'unanimité des associés de la catégorie A.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur action donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

Handwritten initials: *742*, *PD*, *PB*, *WOS*, *GO*, *DK*, *OL*, *IF*, *OL*

préférences ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Comité de Direction le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Comité de Direction, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Comité de Direction tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-

712 710 PB W CG 60 DK OL IF OL

ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Comité de Direction dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: *th*, *W*, *PB*, *✓*, *GO*, *DK*, *OL*, *F*, *OL*.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1) Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Afin de faciliter l'évaluation en cas de transmission et d'anticiper les contestations de valorisation, les associés décideront à l'unanimité d'une méthode d'évaluation.

La société sera évaluée chaque année suite à la clôture des comptes annuels selon la méthode arrêtée par l'ensemble des associés. Une première évaluation sera réalisée à la clôture du deuxième exercice.

Cette méthode pourra être revue une fois par an sur proposition des associés représentant plus de 5 % des droits de vote. Les associés devront statuer à l'unanimité sur cette proposition.

2) Transmission des actions de la catégorie B

Les associés titulaires d'actions de catégorie B sont soumis aux dispositions particulières qui suivent.

En outre, il est rappelé que l'identité des titulaires d'actions B, de leurs dirigeants, des associés qui contrôlent leur capital social est déterminant et conditionne leur entrée dans la société 6PEO ainsi qu'à leur maintien de leur qualité d'associé de cette dernière. Les dispositions qui suivent sont donc considérées comme essentielles à l'accord des associés et ont conditionné leur adhésion aux présents statuts.

Toute transmission d'actions de catégorie B volontaire ou forcée, à titre onéreux ou à titre gratuit, directe ou indirecte, ou nantissement entre associés ou à des tiers d'actions de catégorie B de la société, ou de titres pouvant donner droit,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "AB", "✓", "CS", "GO", "DK", "OL", "AF", and "OL".

immédiatement ou à terme, à des actions de la société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, adjudication publique en vertu d'une décision de justice, saisie...) seront soumis aux droits de préemption suivants :

- droit de préemption de premier rang au profit des associés de la catégorie A.
- droit de préemption de second rang au profit des associés de la catégorie B

L'associé, titulaire d'actions de catégories B, souhaitant transmettre ses titres notifiera le projet de transmission à la société avec indication des informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

La procédure de préemption sera réalisée conformément à l'article 14 paragraphe 2.

Si le nombre total des actions que les bénéficiaires d'un droit de préemption de premier et/ou de second rang ont déclaré souhaiter acquérir est supérieur ou égal au nombre d'actions dont la transmission est projetée, le président procédera à leur allocation selon les règles suivantes :

- les actions concernées seront, en premier lieu, attribuées aux associés exerçant son droit de préemption de premier rang dans la limite de sa demande.
- si les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang n'ont pas exercé leur droit pour la totalité des actions concernées, les actions non préemptées seront en second lieu, répartis entre les associés exerçant un droit de préemption de second rang au prorata de leur participation totale dans le capital social avant la transmission, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant répartis au plus fort reste.

Le Comité de Direction adressera à chacun des associés ayant exercé son droit de préemption ainsi qu'au cédant la liste des acquéreurs avec le nombre d'actions préemptées pour chacun d'eux dans un délai maximal de 15 jours à compter de l'expiration du délai de notification de l'exercice du droit de préemption.

Si le nombre total d'actions que les associés bénéficiaires d'un droit de préemption de premier et second rang est inférieure au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: *MM.*, *MD*, *PB*, *V*, *OS*, *GO*, *DL*, *F*, *OL*, and a circled *OL*.

Toutes transmissions effectuées en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 12 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 2 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Comité de Direction devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé ;
- retrait d'un associé ;
- révocation d'un dirigeant associé ;
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société ;
- décès d'un associé.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité ci-dessus stipulée, les actions seront transmissibles librement, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article 13 - PREEMPTION

1) Principe de préemption et champ d'application

Tout transfert de valeurs mobilières de la société par un associé est soumis aux droits de préemption dans les conditions ci-après visées.

Par transfert au sens des présentes, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières de la société, notamment sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, partage par suite de dissolution, fusion (notamment par voie de transmission universelle de patrimoine), scission, décès, donations, adjudications.

Par Valeur mobilière, il faut entendre tout titre représentatif d'une quotité de capital

HA W AB ACS GO DR F OL

ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital, tous droits d'attribution ou de souscription et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Livre deuxième du Code de commerce.

2) Exercice du droit de préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Comité de Direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 1 mois de ladite notification, le Comité de Direction notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Comité de Direction le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Comité de Direction devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Comité de Direction entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été

AI 75 PB W CS GO DK CF OL

préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Article 14 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Comité de Direction de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Comité de Direction aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 2 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. Le cessionnaire devra justifier de la cession par la communication à la société au plus tard dans le mois de cette dernière de l'ordre de mouvement dûment signé ainsi que du bordereau faisant état de l'enregistrement auprès des services fiscaux.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Comité de Direction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président

11/11/11

PB

W O

GO

DK

CF

OL

du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Toute transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société donné par la collectivité des associés statuant dans les conditions définies ci-après.

Jusqu'à la décision d'agrément, ces actions ne peuvent être représentées aux décisions collectives et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si les droits des hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifiera à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément notifiée peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas, l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la transmission et concerne chacun des indivisaires qui peut se voir attribuer, par l'effet de partage, tout ou partie des actions de la succession.

A défaut de demande d'agrément faite dans les six mois du décès, la collectivité des associés peut, sans demande, et sans attendre au acte de partage, se prononcer sur l'agrément de la transmission. De convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre l'indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Si, à la suite d'une demande d'agrément, la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la société n'a pas autorisé la transmission, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions concernées ou de les acquérir elle-même.

Ce rachat peut intervenir sans le consentement des héritiers ou des ayant-droit de l'associé décédé.

THP

BB

✓

GO

DK

LF

α

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix de cession des actions est , à défaut d'accord entre les parties, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si l'achat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément ou de la remise du rapport de l'expert, la transmission des actions est régularisée au profit du ou des héritiers de l'associé décédé ou de ses ayant-droit. Toutefois ce délai peut être prolongé par une décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L.228-24 al.3 du Code de commerce.

Les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux résultant du décès de l'époux associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés donné comme en matière de transmission par décès prévue ci-dessus.

Si la dissolution de la communauté résulte du décès du conjoint de l'époux associé, l'attribution d'actions est également soumise à cet agrément sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom. L'époux associé conserve l'intégralité des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux actions dépendant de la communauté à liquider.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux vivant associé, la liquidation ne peut attribuer d'actions au conjoint de l'associé que si cette attribution est agréée dans les conditions précisées ci-dessus. Il sera fait application, dans cette situation, des dispositions de l'alinéa précédent. A défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

La transmission des actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, après notification du dessus pour la cession d'actions entre vifs.

L'associé intéressé participe au vote sur l'agrément sollicité et ses titres sont pris en

TH

B

N

CS

GO

DK

CF

OL

compte pour le calcul de la majorité prévu.

Article 15 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: *Handwritten signatures and initials: PB, NCS, GO, DK, LF, OL*

procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

La location des actions est interdite.

Article 16 – SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 50 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

Article 17 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du

[Signature]

PB

NS

GO

DK

[Signature]

OL

contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Comité de Direction peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Comité de Direction de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses

MA

PB

W

S

CO

DX

F

OL

arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

L'exclusion est prononcée par décision du Comité de Direction, après notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15.jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, de la procédure d'exclusion en cours, des griefs invoqués à son encontre et de la date prévue pour la décision, afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du Comité de Direction.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de Direction.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 19 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, à l'exception de ceux ci-après énoncés :

- les associés titulaires des actions de la catégorie A ont un double droit de vote pour toutes les décisions collégiales.
- les associés titulaires des actions de la catégorie B ont un simple droit de vote pour toutes les décisions collégiales.

MA 

B





BO

DK



OL

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 20 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Handwritten signature/initials.

Handwritten signature/initials.

Handwritten signature/initials.

Handwritten signature/initials.

Handwritten signature/initials.

Handwritten signature/initials.

Handwritten signature/initials.

Handwritten signature/initials.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 21 – COMITE DE DIRECTION

I - Désignation.

La Société est dirigée et administrée par un Comité de Direction composé de six membres au plus, personnes physiques ou morales, associés uniquement.

Le comité de direction se décompose de la manière suivante :

- 5 membres de droit titulaire des actions de catégorie A
- 1 membre élu titulaire des actions de catégorie B élu à la majorité des actionnaires titulaires d'actions de la catégorie B

Le membre du Comité de Direction titulaire d'actions de catégorie B est nommé ou renouvelé par une décision collective des associés prise à la majorité des actionnaires titulaire d'actions B et ce à chaque assemblée générale approuvant les comptes annuels.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

II - Durée des fonctions

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: *7412*, *FD*, *BB*, *CS*, *GO*, *DK*, *CF*, *OL*.

Les membres du Comité de Direction sont nommés sans limitation de durée. A l'exception du membre titulaire d'action de catégorie B.

Les membres du Comité de Direction titulaire d'action de catégorie B peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation par décision collective des associés.

III - Rémunération

Les membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Président du Comité de Direction

Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de Direction désigne à la majorité parmi ses membres un Président, nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué, ensemble ou séparément, à tout moment par décision du Comité de Direction, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Pouvoirs du Président

Le Président du Comité de Direction représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Comité de Direction avant la conclusion des actes suivants :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;

TH

PB

AS

CO

DK

F

OL

- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 15 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 15 000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Directeur général

Désignation - Durée des fonctions

Sur la proposition du Président, le Comité de Direction peut nommer à la majorité de ses membres un Directeur Général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Comité de Direction.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Comité de Direction sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Délibérations du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 15

7/7

PB

W

CS

CO

DK

F

OL

jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de Direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En leur absence, le Comité de Direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins 3 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des présents

Tout membre du Comité de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité de Direction pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction dirige la Société mais seul le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, il ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- la vente et l'acquisition de licences informatiques ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;

PH

PB

W

CS

GO

DK

F

OL

- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 15 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 15 000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Comité de Direction, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Comité de Direction et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Comité de Direction et aux autres dirigeants de la Société.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires seront nommés ou non en fonction de la législation en vigueur et exercent leur mission de contrôle lorsqu'à la clôture d'un exercice deux des trois seuils fixés par la réglementation applicable aux SAS.

91A. 30/

B

✓

S

GO

DK

F

OL

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Comité de Direction. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

Article 25 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,

Handwritten signatures and initials at the bottom left.

Handwritten signature or initial.

Handwritten signature or initial.

Handwritten signature or initial.

Handwritten signature or initial.

Handwritten signature or initial.

Handwritten signature or initial.

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Comité de Direction,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Comité de Direction visées à l'article 21 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Comité de Direction.

Article 26 -FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Comité de Direction en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Il ne sera pas tenu compte d'un transfert de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

Article 27 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Comité de Direction adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre

TH 7/7

B ✓ S

CO DK

OF OC

recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Comité de Direction, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite ou électronique 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Comité de Direction accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte

nt. 27/

AB

✓

CS

OO

DK

F

OL

auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Comité de Direction ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 29 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action de catégorie A donne droit à deux voix et chaque action de catégorie B donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une ou deux voix, mais chaque associé ne peut disposer de plus de 2000 voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts des présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- les décisions portant modification des règles de majorité,

Article 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des

PH 7/27

PB

✓ CS

GC

DK

IF OC

associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Comité de Direction, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Comité de Direction doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Un tableau de bord mensuel rédigé et validé par le comité de direction sera transmis à chaque associé mensuellement durant les deux premières années d'exploitation.

Une réunion d'information destinée aux associés sera tenue trimestriellement durant les deux premières années. Cette réunion devra se tenir dans le mois qui suit la clôture trimestrielle. Une prolongation pourra être autorisée par les associés.

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

mn

BB

✓

CS

GO

DK

F OL

Article 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Comité de Direction établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Article 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

YH 7W

PB ✓ CS GD DK OL F

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital en fonction des apports.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

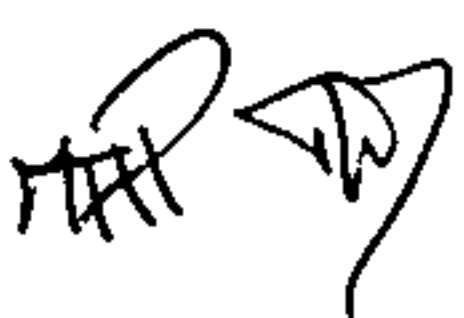
Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Comité de Direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en



application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Comité de Direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de Direction doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les

MP

PB

✓

CS

GO

DL

OL

IF

réserve si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le

Handwritten signature

Handwritten signatures: PB, a checkmark, a stylized 'e', GO, DK, a stylized 'a', and F

solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

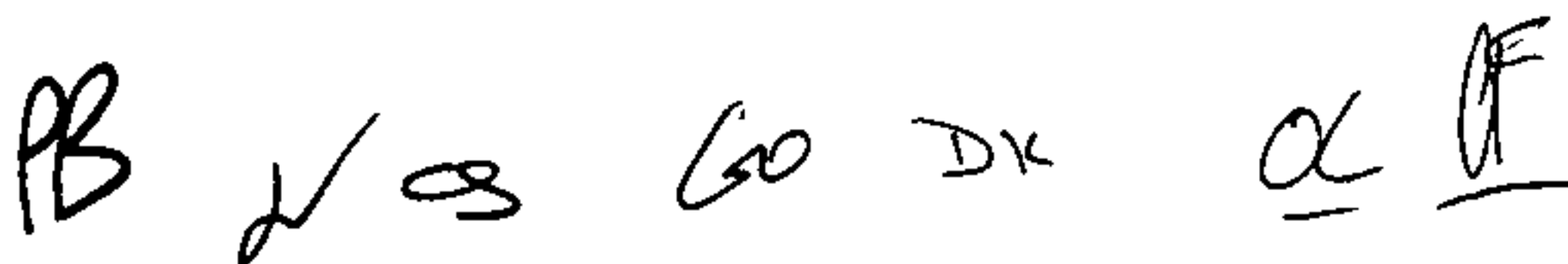
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.





" Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Janvier 2009

111 *Nancey Thellier*
Nancey Thellier

Marc Antoine Laurent
Laurent

Olivier Laurent

Olivier Laurent

Catherine Fremoux
Fremoux

Didier KOTLAR

Didier Kotlar

J. Wilant

Shalom OUDIER

Shalom Oudier

Claude Swin

Thang Thenghin
pour TMTP

Thang Thenghin

Pierre BARYGA